

**Convention de délégation de service public
pour la gestion du port du Chichoulet a Vendres
Avenant n°3 : prolongation**

Entre :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – Conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 Avenue des Moulins, 34070 Montpellier cedex 04, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kleber MESQUIDA, nommé à cette fonction aux termes de la délibération de l'Assemblée délibérante du 1^{er} juillet 2021 (n°AD/010721/H/1), et spécialement autorisé aux fins des présentes par la délibération n° de la séance du
Ci-après dénommé : "L'autorité délégante"

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par Monsieur Alain CARALP, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Ci-après dénommée : "Le délégataire"

d'autre part.

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L3135-1, R3135-8 et R.3135-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-5 et L1411-6 ;

Vu la convention portant délégation de service public du port départemental du Chichoulet à Vendres conclue entre le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de commune la Domitienne en date du 6 juillet 2009 ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention de délégation de service public pour la gestion du port du Chichoulet a Vendres en date du 15 juillet 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 21 mai 2007, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de la délégation de service public du port départemental du Chichoulet à Vendres. Par suite, une procédure de publicité a été lancée en application des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Une convention de délégation de service public par voie d'affermage a été conclue le 06 juillet 2009 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de notification le 24 juillet 2009.

Par délibération du 19 février 2024, l'Assemblée départementale a approuvé la signature d'un avenant de prolongation.

L'avenant de prolongation a été conclu le 15 juillet 2024 prolongeant la durée de la délégation de service public du port départemental du Chichoulet à Vendres au 31 décembre 2024.

La délibération du 18 novembre 2024 a déclaré la procédure de renouvellement de la délégation de service public du port départemental du Chichoulet à Vendres sans suite pour insuffisance de concurrence. Une prolongation de la convention de délégation de service public en cours pour une durée de six (6) mois supplémentaires est donc envisagée.

En application de l'article L3135-1 du code de la commande publique, « un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faible

montant ». Elles doivent, dans ce cas, être « inférieures au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial »¹.

Estimé à 505 722,42€, l'impact financier cumulé de l'ensemble des avenants adoptés sur la durée du contrat représente 6,67% du montant initial de la délégation.

Cette proposition a été soumise à la Commission visée à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et a reçu un avis XXXXXXXXXXXXXXXX de cette instance.

Cette proposition a été soumise au Conseil portuaire du port départemental du Chichoulet à Vendres et a reçu un avis XXXXXXXXXXXXXXXX de cette instance.

Pour ces raisons et en accord avec le délégataire, le présent avenant a été établi entre les parties.

Article 1 : Objet

Par les présentes, les soussignées décident de prolonger la convention de délégation de service public du port départemental du Chichoulet à Vendres d'une durée de six (6) mois et 23 jours supplémentaires soit jusqu'au 23 juillet 2025.

Les parties constatent que la totalité des avenants conclus ont un impact financier cumulé s'élevant à 505 722,42€, ce qui représente 6,67% du montant initial de la délégation et qu'en conséquence, cela n'entraîne pas de modification substantielle ni ne change la nature du contrat.

Article 2 : Durée

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification au délégataire.

Il prolonge la durée initialement prévue du contrat jusqu'au 23 juillet 2025 inclus.

En conséquence, les parties conviennent de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 de la convention de délégation de service public :

« Le présent contrat est conclu pour une durée de seize ans à compter de sa notification au délégataire. Il prendra fin au 23 juillet 2025 ».

Article 3 : Champ d'application

Toutes les autres dispositions, clauses, charges du contrat de délégation de service public restent inchangées.

Fait à Montpellier, le
En deux exemplaires

Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental.

Pour la Communauté de communes La
Domitienne,
Le Président de la Communauté de communes.

¹ Article R3135-8 du code la commande publique